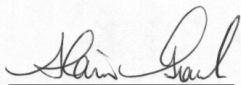


**Province de Québec**

**Municipalité régionale de comté des Appalaches**

**Règlement numéro 112 modifiant le schéma d' aménagement révisé afin d' agrandir l' affectation agroforestière de service dans la municipalité de la Paroisse de Disraeli.**

Certifié conforme ce 20 août 2009



Alain Gravel, directeur général et secrétaire-trésorier

## Préambule

### **Règlement numéro 112 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'agrandir l'affectation agroforestière de service dans la municipalité de la Paroisse de Disraeli**

**Attendu que** le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

**Attendu que** les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

**Attendu que** le règlement 101 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 29 avril 2008;

**Attendu que** le règlement 101 avait pour but de permettre à la municipalité de la Paroisse de Disraeli de disposer d'un espace autorisant l'implantation de commerces, de services et d'industries;

**Attendu que** le règlement 101 introduisait ainsi une nouvelle affectation agroforestière de service d'une superficie approximative de 4 hectares et située sur une partie des lots 30 et 31, rang 5, cadastre du canton de Garthby ;

**Attendu qu'**une partie de la nouvelle affectation agroforestière de service se situait sur le côté nord-est de l'emprise de la route 112, sur une profondeur de 75 mètres calculée perpendiculairement à partir de ladite emprise;

**Attendu que** la municipalité de la Paroisse de Disraeli a adopté la résolution numéro 2009-03-035 demandant l'agrandissement de l'affectation agroforestière de service d'une superficie d'environ 2 hectares et d'ainsi porter la profondeur de l'affectation agroforestière de service à 154 mètres au lieu de 75 mètres du côté nord-est de l'emprise de la route 112 puisqu'il s'avère

que la profondeur de 75 mètres est insuffisante pour l'implantation de certains types de commerces ;

**Attendu que** l'actuelle limite de 75 mètres a pour effet de scinder une propriété en deux parties dont l'une se situe en affectation agroforestière de service et l'autre en affectation agroforestière limitant ainsi les possibilités d'implanter un commerce sur ce terrain;

**En conséquence**, il est décrété ce qui suit, à s'avoir :

## 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 2 Agrandissement de l'affectation agroforestière de service

La carte des affectations du sol faisant partie intégrante du schéma d'aménagement révisé est modifiée en agrandissant l'affectation agroforestière de service d'une superficie d'environ 1,5 hectare. Cette modification est illustrée sur les cartes jointes au présent règlement sous l'annexe A.

## 3 Entrée en vigueur

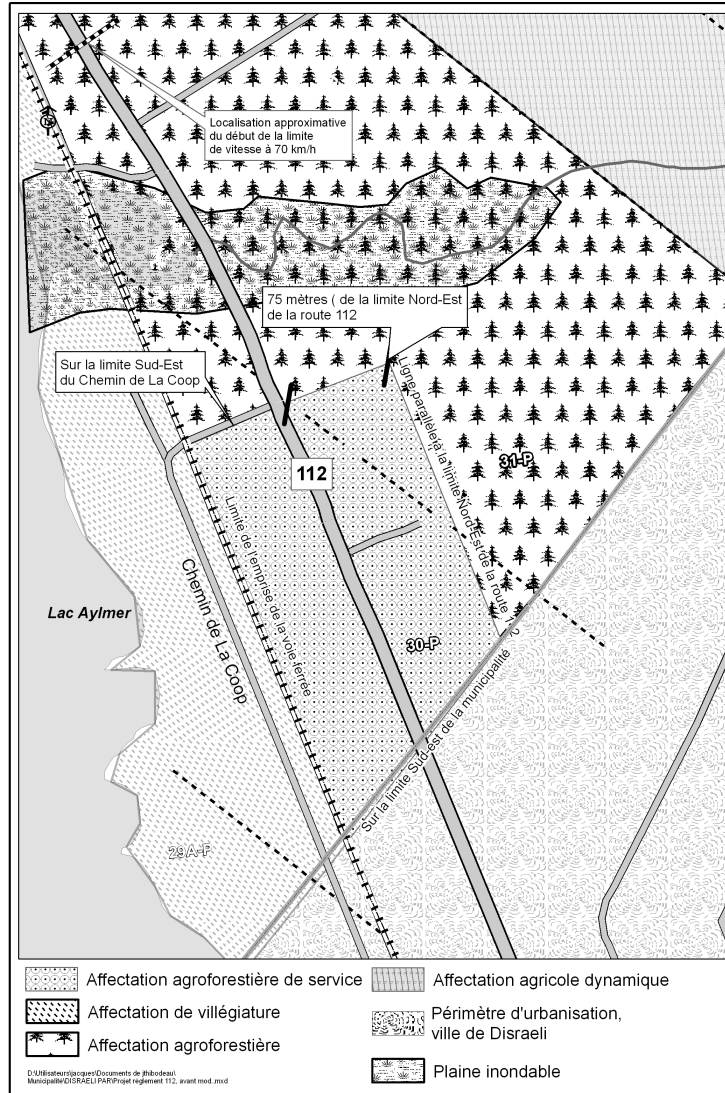
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Hélène Faucher  
Hélène Faucher, préfet

(Signé) Alain Gravel  
Alain Gravel, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement :	11 mars 2009
Avis de motion :	11 mars 2009
Assemblée de consultation	8 avril 2009
Avis du ministre sur le projet	20 mai 2009
Adoption du règlement	10 juin 2009
Entrée en vigueur	22 juillet 2009

## Annexe A Agrandissement de l'affectation agroforestière de service Avant la modification



## Annexe A Agrandissement de l'affectation agroforestière de service

Après la modification

